Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 447

Loi sur l'archivage (LArch)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): 108.1 | 170.11 | 641.1

Abrogé(s): -

Droit on viguous	Décultat de la promière le cture	Proposition de la commission II Majorité Minorité	Proposition du	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture		Conseil-exécutif III	
	Loi sur l'archivage (LArch)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne,			
	sur proposition du Conseil-exécutif,			
	arrête:			
	I.			
	L'acte législatif <u>108.1</u> intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Loi sur l'archivage	[DE: modifié]			
(LArch)	(LArch)			
du 31.03.2009				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
arrête:				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Dioit en vigueui	Nesultat de la prefiliere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii III
Art. 1 Objet				
¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation permanente de documents.	¹ La présente loi règle la collecte <u>prise en charge</u> , le classement et la conservation- permanente de documents.			
Art. 3 Définitions				
¹ Par documents sont entendus toute information enregistrée sur quelque support que ce soit, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations.				
² Les documents qui présentent une valeur d'information grande et durable au vu des objectifs d'effet de l'archivage énoncés à l'article 2 sont réputés avoir une valeur archivistique.	[DE: modifié]			
	^{2a} L'archivage est la prise en charge, le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique.			
³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent selon les prescriptions de la présente loi.	³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conserventà des fins d'archivage selon les prescriptions de la présente loi.			
⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi				

Duelt en viene	Décultat de la mamière le sture		Proposition du	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
a les organes du canton, de ses éta- blissements et de ses collectivités;				
b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivi-tés soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ¹⁾ ;	b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivi-tés <u>col-</u> <u>lectivités</u> soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ²⁾ ;			
c les personnes privées dans la me- sure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles con- fiées.				
Art. 4 Champ d'application				
¹ La présente loi s'applique à l'archivage des documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4.	¹ La présente loi s'applique à l'archivage des <u>aux</u> documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4.			
² Elle est également applicable à l'ar- chivage des documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.	² Elle est également applicable à l'archivage des <u>aux</u> documents des autoritésmentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.			
Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte des documents et évaluation	Art. 5 Principes de l'archivage 1. Gellecte Prise en charge des documents et évaluation			
¹ Les documents des autorités sont collectés, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.	¹ Les documents des autorités sont collectéspris en charge , classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.			

¹⁾ RSB 170.11 2) RSB <u>170.11</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Duelt en vieween	Décultat de la mamière le sture		Proposition du	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.	² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation <u>archivage ou leur élimination</u> , en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.			
	³ Le délai de conservation est fixé en fonction d'exigences techniques. La légi- slation spéciale est réservée.			
Art. 6 2. Classement et description des documents				
¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans de classement et des instruments de recherche nécessaires.	¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans <u>systèmes</u> de classement et des instruments de recherche nécessaires.			
² Les plans de classement et les réglementations relatives à la durée de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit.	² Les plans <u>systèmes</u> de classement et les réglementations relatives à la durée <u>l'évaluation</u> , au délai de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit <u>de manière centralisée et permanente sous une forme appropriée</u> .			
Art. 7 Documents électroniques	Art. 7 Documents électroniques numériques			
¹ Les documents électroniques sont assimilés aux documents sur papier.	Les documents électroniquesnumé- riques sont assimilés aux documents sur papier et vice-versa.			

Dueit en vieween	Décultat de la manusière le atrus	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou des affaires, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.	² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou et de contrôle des affaires ainsi que les applications spécialisées, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.			
2 Organisation de l'archivage	2 Organisation de l'archivage <u>Autorités</u>			
Art. 8 Obligation d'archiver 1 Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi.	Art. 8 Obligation d'archiverObligations générales 1 Les autorités sont tenues d'archiver-leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi.veiller a à la prise en charge, au classement et à la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi, b à l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'ar-			
² Pour cela, elles peuvent recourir aux services d'entreprises spécialisées.	ticle 9, alinéa 1.			
Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat				

Drait on viguous	Décultat de la promière le sture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur con- servation définitive:	1 Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive archivage:			
a le Grand Conseil et ses organes,				
b le Conseil-exécutif et les commis- sions cantonales par lui instituées,				
c les Directions et la Chancellerie d'Etat, les offices et les services de l'administration centrale, à l'excep- tion des institutions psychiatriques cantonales,	c les Directions et la Chancellerie d'Etat, <u>y</u> <u>compris</u> les offices et les services de l'administration centrale, <u>à l'exception</u> <u>des institutions psychiatriques canto- nales</u> ,			
	c1 l'administration cantonale décentrali- sée,			
d la Cour suprême, le Tribunal adminis- tratif, le Ministère public et les autori- tés de justice indépendantes de l'ad- ministration,				
e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise,	e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone spécialisée bernoise et la Haute école spécialisée bernoise pédagogique germanophone,			

David an admiran	Dá16-6 de la comunità de la cércia	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	e1 les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH) ¹⁾ , qui fournissent des prestations psychiatriques importantes,			
f les autorités qui sont dissoutes.				
² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.	² Le Conseil-exécutif-règle l'organisation, la gestion et la conservation des docu- ments et des instruments de recherche- des Directions et de la Chancellerie d'Etat- par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compé- tence aux Directions et à la Chancellerie- d'Etat.			
	a règle l'organisation, la gestion et la con- servation des documents et des instru- ments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentrali- sée du canton par voie d'ordonnance;			
	b peut déléguer partiellement ou totale- ment aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence visée à la lettre a.			

¹⁾ RSB <u>812.11</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit on viguour	Pácultat da la promière lecture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Consen-executii iii	
	³ Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents.			
	⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e1 s'applique aux documents sui- vants:			
	a tous les documents jusqu'au 31 dé- cembre 2016,			
	b les dossiers médicaux à partir du 1er jan- vier 2017.			
	Art. 9a Versement anticipé			
	¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'ex- piration du délai de conservation.			

Dueit en vieween	Décultat de la mamière le ature	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité Conseil-execut	Conseil-exécutif III
	² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ¹⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. ³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.			
Art. 10 Gestion des archives des hautes écoles	Art. 10 Gestion des archives des hautes Hautes écoles			
¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise rè- glent la gestion de leurs archives dans un règlement.	¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophonespécialisée bernoise et la Haute école spécialisée bernoise règlent pédagogique germanophone fixent l'organisation, la gestion et la conservation de leurs archivesdocuments dans un règlement.			
² Elles s'occupent du préarchivage de leurs documents.	² Abrogé(e).			
Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes	Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentra- lisée et des communes Communes			

¹⁾ RSB <u>152.04</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Décultat de la promière le cture	Proposition de la commission II	Proposition du	
Dioit en vigueui	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la gestion des archives	¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions minimales concernant l'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes.			
a de l'administration cantonale décentralisée,				
b des communes, de leurs établisse- ments et des autres collectivités sou- mises à la loi sur les communes.				
² Il peut déléguer partiellement ou tota- lement cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice.				
Art. 12 Gestion des archives des tribunaux	Art. 12 Gestion des archives des tribunaux Autorités judiciaires et Ministère public			
¹ La Cour suprême édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règle- ment sur la gestion des archives des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.	¹ La Cour suprême édictefixe dans un règlement, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la gestionconservation des archives documents des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.			

Dueit en vieueur	Décultat de la promière le sture	Proposition de la comm	•	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
² Le Tribunal administratif édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.	² Le Tribunal administratif édicte <u>fixe dans un règlement</u> , d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation , <u>la gestion et la gestion</u> conservation des archives <u>documents</u> du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.			
³ Le Parquet général édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règle- ment sur la gestion des archives du Ministère public.	³ Le Parquet général édictefixe dans un règlement, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur-l'organisation, la gestion et la gestionconservation des archives documents du Ministère public.			
	Art. 12a Fournisseurs de prestations psychiatriques 1 Les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e1 fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.			
Art. 14 Archivage des données personnelles				
¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ¹⁾ , peu- vent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.	¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) <u>LCPD</u> , peuvent être confiées aux Archives <u>compétentes</u> dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.			

¹⁾ RSB 152.04

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commi	Proposition du Conseil-exécutif III	
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif iii
² En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité.	² Abrogé(e).			
³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que	³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le <u>Le</u> service versant <u>ne peut consulter des données personnelles archivées</u> que			
a dans l'intérêt de la personne concer- née, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou	a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circons- tances, qu'elle le donnerait, ou:			
b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20.	b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'ar- ticle 20- <u>ou de la législation spéciale;</u>			
	c à des fins de preuve ou d pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés.			
⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.				
Art. 15 Tâches des Archives de l'Etat				

Droit on viguous	Páquitat da la promière lecture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes:				
a elles collectent, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent;	a elles collectentprennent en charge, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; [DE: inchangé]			
b elles contribuent à la transmission du savoir historique et à la recherche historique pour les besoins du can- ton, de la science et de la culture;				
c elles disposent d'un atelier de restau- ration, d'une bibliothèque et d'une salle de lecture;				
d elles évaluent la valeur archivistique des documents des autorités sou- mises à l'obligation de proposer les documents;				
e elles conseillent les autorités sou- mises à l'obligation de proposer les documents et édictent des instruc- tions à leur intention sur le verse- ment des documents et des instru- ments de recherche;				

Droit en vigueur	Décultat de la promière lecture	Proposition de la commission II	ssion II	Proposition du
Dion on vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés de la gestion des informations des autori- tés soumises à l'obligation de propo- ser les documents et contrôler l'état des documents qui y sont conservés;	f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés <u>ont un</u> droit de <u>regard sur l'organisation et</u> la gestion des informations documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et <u>peuvent</u> contrôler l'état des documents qui y sont conservés ;			
g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archi- vage;	g elles peuvent conseiller les autres auto- rités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage et la gestion des archives;			
h elles peuvent prendre en charge et conserver des documents d'une autre provenance ayant une valeur archivistique s'ils sont d'importance pour l'histoire du canton de Berne.				
² Le Conseil-exécutif règle le détail des tâches et de l'organisation des Ar- chives de l'Etat par voie d'ordonnance.				
	Art. 15a Archives numériques à long terme en lien avec les communes			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commi	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Proposition du Conseil-exécutif III
	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
	¹ Le canton prévoit des archives numériques à long terme (ANLT), dans lesquelles les autorités responsables archivent des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. Il	¹ Le canton prévoit des archives numériques à long terme (ANLT), dans lesquelles les autorités responsables archivent des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton, lescommunes municipales et les communes mixtes. Il		Proposition de la majo- rité de la commission
	a finance la mise en place des ANLT;	Résultat de la première lecture		Proposition de la majo- rité de la commission
	b facture aux communes les frais d'exploi- tation et de développement au prorata de leur utilisation.	Résultat de la première lec- ture		Proposition de la majo- rité de la commission

Dueit en vieueur	Décultat de la musmière le cture	Proposition de la commi	ssion II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	² Il peut également mettre à disposition des communes des ANLT qu'elles peuvent décider d'utiliser pour l'archivage de leurs données ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 1. Renvoi à la commission avec la charge suivante (UDC, Zbinden): Formuler cet alinéa en des termes plus contraignants. Il convient d'examiner si le canton doit mettre à la disposition des communes des ANLT, dont l'utilisation resterait facultative, pour l'archivage des données qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 1.	2 II peut également mettre Les ANLT sont à disposition des communes municipales et des ANLT qu'elles peuvent décider d'utiliser-communes mixtes pour l'archivage de leurs données ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 1-, pour l'archivage des autant que les données qui ne tombent pas sous le coup-remplissent les exigences de l'alinéa 1. versement. Les communes supportent l'ensemble des coûts de raccordement et d'utilisation des ANLT. ¶¶Renvoi à la commission avec la charge suivante (UDC, Zbinden):¶Formuler cet alinéa en des termes plus contraignants. Il convient d'examiner si le canton doit mettre à la disposition des communes des ANLT, dont l'utilisation resterait facultative,		Proposition de la majorité de la commission

Drait on viguous	Décultet de la promière le ture	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.	³ Le Conseil exécutif édicte les dispositions d'exécution canton peut mettre à disposition des autres communes et collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo des ANLT pour une utilisation facultative. Ces communes et collectivités supportent l'ensemble des coûts de mise en place, de raccordement et d'utilisation des ANLT.		Proposition de la majo- rité de la commission
	⁴ Au surplus et en particulier pour la prise en charge des coûts des ANLT au sens de l'alinéa 2, la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) ¹⁾ est applicable.	⁴ Au surplus et en particulier pour la prise en charge des coûts des ANLT ausens Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. Il règle notamment les exigences de l'alinéa 2, la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) est applicable versement des données.		Proposition de la majo- rité de la commission
Art. 16 Principe				

¹⁾ RSB <u>109.1</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Dioit en vigueui	nesultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif III
¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'informa- tion et l'aide aux médias (LIAM) ¹⁾ et de la loi sur la protection des données.	¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information <u>du public</u> et <u>l'aide</u> aux médias (LIAM) ²⁾ et <u>ainsique</u> de la loi sur la protection des données.			
² L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.				
	³ Les documents déjà accessibles au pu- blic avant le versement aux Archives com- pétentes demeurent accessibles au pu- blic.			
Art. 17 Documents ne contenant pas de données personnelles	Art. 17 Documents ne contenant pas <u>Délai</u> de données personnellesprotection ordinaire			
¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles.	¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'undu délai de protection ordinaire de 30 ans pour autant qu'ils necontiennent pas. L'article 18 et les obligations particulières de données personnelles garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés .			

¹⁾ RSB <u>107.1</u> 2) RSB <u>107.1</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
Dioit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif III
² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent <u>dernier</u> traitement d'un dossier ou du dossier<u>document en question</u>.			
Art. 18 Documents contenant des données personnelles	Art. 18 Documents contenant des données personnelles Délais de protection particuliers			
¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.	¹ Un document <u>qui contient des données personnelles et</u> dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles <u>en vertu de l'article 16, alinéa 1</u> devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17protection ordinaire est écoulé.			
² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.	² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 protection ordinaire est écoulé.			
³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public.				
⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation parti- culière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande.	⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demandel'exige. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Décultat de la promière le atura	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Dion en vigueui	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	⁵ Le délai de 110 ans <u>énoncé à l'alinéa 3</u> commence à courir à la date du document le plus récent <u>dernier traitement d'un dossier ou du dossierdocument en question.</u>			
	Art. 18a Obligations particulières de garder le secret 1 Lorsque la levée d'une obligation particulière de garder le secret est requise pour accéder à des archives, l'autorité compétente pour lever l'obligation statue à cet égard. 2 Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéa 3, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.			
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles 1 Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles <u>pendant le délai de protection</u> dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.			
Art. 23 Inaliénabilité et imprescriptibilité				

Due it en vieue	Déquitet de la manulière le struc	Proposition de la d	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inalié- nables.	Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 -sont inaliénables.			
² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.	² Elles ne peuvent faire l'objet d'une pres- cription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est- pas soumis à prescription.			
	³ Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.			
Art. 24 Utilisation d'archives à des fins commerciales				
¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisa- tion des Archives compétentes.	 L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4-requiert l'autorisation des Ar- chives compétentes. 			
² Cette autorisation peut être subor- donnée à la conclusion d'un contrat circonscrivant l'utilisation des archives et mentionnant une éventuelle partici- pation aux gains.				
	³ Elle n'est pas nécessaire lorsque les archives sont soumises à une licence libre au sens de l'article 26 LAN.			
	3a Subventions			
	Art. 25a Principes			

Dunit an airman	Décollet de la manulère la t	Proposition de la	commission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs d'effet au sens de l'article 2 en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ¹⁾ .			
	² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des établissements de recherche revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.			
	³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne con- tient pas de dispositions particulières.			
	Art. 25b Conditions			
	¹ En règle générale, le canton octroie des subventions uniquement			
	a si le besoin de financement est avéré;			
	b si la ou le bénéficiaire fournit une contri- bution personnelle raisonnable et			
	c si la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers partici- pent dans une mesure comparable au fi- nancement.			

¹⁾ RS <u>420.1</u>

⁼ renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la comm	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Droit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité Minorité	Conseil-executif iii	
	² La subvention est versée à titre subsi- diaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables.			
	³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.			
	Art. 25c Exécution			
	¹ En règle générale, le canton octroie des subventions sur la base de contrats de prestations de droit public.			
	² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions.			
	³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.			
Art. 27				
¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant				
a l'archivage des documents;				
b le traitement des documents électro- niques;	b le traitement des documents électro- niques numériques;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	ission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Dioit en vigueur	Resultat de la premiere lecture	Majorité	Minorité	Consen-executii iii
c les tâches et l'organisation des Ar- chives de l'Etat;				
d la gestion des archives de l'adminis- tration cantonale;	d Abrogé(e).			
e l'archivage des documents par des personnes privées dans la mesure où des tâches de droit public leur sont confiées;				
f les restrictions d'accès aux archives au sens de l'article 21;				
g les émoluments pour prestations par- ticulières.				
	T1 Disposition transitoire de la modification du			
	Art. T1-1 Archives numériques à long terme (ANLT)			
	¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'application de l'article 15a, alinéa 1.			
	II.			
	1. L'acte législatif <u>170.11</u> intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 69a Archivage	Art. 69a ArchivageConservation et gestion des archives			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
La gestion des archives est soumise à la législation cantonale sur l'archi- vage.	1 La L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives est soumises ont soumises à la législation cantonale sur l'archivage.			
	2. L'acte législatif 641.1 intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			
Annexes				
1 à l'article 18, alinéa 1	1 à l'article 18, alinéa 1 (mod.)			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 4 mars 2024	Berne, le 22 avril 2024		Berne, le 8 mai 2024
ID 1966	Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Grupp		Au nom du Conseil- exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer